

Informations communiquées par les gouvernements sur l'application de conventions ratifiées

Bélarus

Convention n° 29

Bélarus

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Bélarus (ratification: 1956). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

La République du Bélarus a toujours ardemment défendu l'interdiction et l'élimination du travail forcé. L'interdiction du recours au travail forcé est inscrite dans les instruments législatifs les plus importants du pays. L'article 41 de la Constitution interdit le travail forcé, à l'exception du travail ou service imposé à la suite d'une décision de justice ou conformément à la loi sur les situations d'urgence et d'alerte militaire. L'interdiction du travail forcé est également couverte par l'article 13 du Code du travail. Cet article définit le travail forcé comme un travail pour lequel un travailleur fait l'objet de menaces de violence, ce qui inclut: des moyens de pression politique ou un endoctrinement; des sanctions résultant de l'expression d'opinions politiques ou de convictions idéologiques contraires au système politique, social ou économique établi; des méthodes de mobilisation et d'exploitation de la main-d'œuvre pour répondre aux besoins du développement économique; des moyens de promotion de la discipline au travail; des sanctions contre les personnes ayant participé à des grèves. Cependant, les exemples suivants ne sont pas considérés comme des cas de travail forcé: le travail effectué à la suite d'une décision judiciaire sous la supervision des autorités chargées de faire respecter la loi régissant l'exécution des jugements; le travail devant être effectué en application d'une loi sur le service militaire ou les situations d'urgence.

Le gouvernement bélarussien a prêté une grande attention aux commentaires de la commission d'experts. Il a analysé tous les instruments de réglementation auxquels la commission d'experts fait référence, y compris les buts et objectifs de l'adoption des instruments et leur mise en application afin d'harmoniser les dispositions de ces instruments avec les prescriptions de la convention n° 29. De ce fait, compte tenu de la position de la commission d'experts vis-à-vis du décret présidentiel n° 9 du 7 décembre 2012 sur des mesures complémentaires en faveur du développement de l'industrie du bois, la décision d'abroger le décret n° 9 a été prise. Cette décision est désormais appliquée. Le décret présidentiel n° 182 du 27 mai 2016 a été adopté, abrogeant le décret n° 9. Cette information a été accueillie favorablement par la commission d'experts qui a salué les mesures prises par le gouvernement concernant le décret n° 9, comme il ressort du paragraphe 56 du rapport de la commission d'experts.

Quant aux autres instruments de régulation mentionnés durant la discussion de la Commission de l'application des normes en juin 2016, un nouvel examen de la situation a été demandé. Cette tâche a été confiée à la mission consultative technique du Bureau international du Travail, qui s'est rendue dans la République du Bélarus du 19 au 23 juin 2017. Le gouvernement bélarussien a fourni à la mission l'aide nécessaire à l'organisation de ses travaux. Le rapport de la mission sur les résultats de ses travaux a été soumis à la commission d'experts. Selon le gouvernement, les documents normatifs mentionnés dans les conclusions de la commission d'experts ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la convention n° 29.

Le décret présidentiel n° 3 du 2 avril sur la prévention de la dépendance à l'aide sociale a été profondément modifié. Le 25 janvier 2018, le décret n° 1 du Président de la République du Bélarus a été adopté, en vertu duquel le décret n° 3 a été totalement remanié et rebaptisé: «Promotion de l'emploi de la population». Désormais le décret n° 3 ne contient aucune disposition concernant le versement, par des citoyens sans emploi qui sont aptes à travailler, d'un impôt pour financer les dépenses publiques, ni aucune mesure permettant d'engager la responsabilité administrative en cas de défaut de paiement de celui-ci. Le décret n° 3 vise pour l'essentiel à créer des conditions plus favorables pour l'emploi des citoyens dans les différentes régions du pays. A cet égard, d'importantes mesures sont envisagées pour permettre aux autorités locales d'aider les citoyens à trouver un emploi. Au niveau de chaque région, tout sera mis en œuvre pour que tout citoyen qui, pour une raison ou pour une autre, ne travaille pas mais souhaite travailler, bénéficie d'une aide pour trouver un emploi. Une politique active sera menée sur le marché du travail: formation et reconversion pour les professions qui sont recherchées sur le marché du travail; conseils et assistance juridique pour la création d'entreprises, avec un soutien financier de l'Etat; l'emploi temporaire des citoyens, y compris via la participation à des travaux sociaux payés.

Le deuxième problème important, que la nouvelle version du décret n° 3 devrait résoudre, concerne la création des conditions nécessaires pour encourager les citoyens qui travaillent dans l'économie informelle à travailler de manière légale et à payer des impôts. Ce décret contient une disposition matérielle directe qui vise à inciter les citoyens à travailler légalement. Aujourd'hui, les citoyens du Bélarus bénéficient de nombreux services publics à peu de frais puisque l'Etat les subventionne. Il a donc été décidé que les citoyens aptes au travail qui ne sont pas recensés comme participant à l'économie selon la procédure établie par le gouvernement bénéficieront de certains services à un prix plus élevé que le tarif subventionné. Le gouvernement établit actuellement la procédure qui sera appliquée aux citoyens qui ne participent pas à l'économie. Il a également établi les types de services qui seront fournis à des prix garantissant le remboursement complet des coûts économiquement justifiés de fourniture de ces services, notamment: l'eau chaude, l'approvisionnement en gaz pour les appareils de chauffage individuel et la distribution de chauffage. Ces modalités seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2019 et, pour ce qui est de la distribution de gaz et de chauffage, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Le décret présidentiel n° 18 sur les mesures complémentaires relatives à la protection par l'Etat des enfants de «familles dysfonctionnelles» a été adopté le 24 novembre 2006. L'une des questions les plus délicates dans toute société est la situation des enfants de familles dysfonctionnelles et de familles dont les parents ont un mode de vie antisocial, sont alcooliques ou toxicomanes. Malheureusement, la question cruciale concernant les enfants dont les parents sont alcooliques ou toxicomanes ne porte pas seulement sur leur régime alimentaire ou leur fréquentation scolaire, mais sur leur survie proprement dite et le maintien de leur état de santé. Selon le décret n° 18, les enfants sont dans une situation sociale vulnérable si leurs parents, ou l'un d'entre eux, mènent une «vie immorale», sont des alcooliques chroniques ou toxicomanes ou sont, d'une façon ou d'une autre, incapables d'élever et de prendre soin de leurs enfants conformément à leurs obligations. Ces enfants sont placés sous la protection de l'Etat et sont pris en charge dans des établissements publics. Le décret définit un système dans lequel les divers organes de l'Etat peuvent identifier les

familles dysfonctionnelles et prendre la décision de placer les enfants dans des établissements publics. Le travail avec les parents est au cœur du décret n° 18. Il est important de permettre aux parents de familles dysfonctionnelles de tirer un trait sur leur vie antisociale et parfois immorale. C'est la seule manière pour un enfant de retourner dans sa famille biologique. Cependant, beaucoup de ces parents n'ont pas de travail. Beaucoup d'entre eux ont perdu leurs compétences professionnelles il y a longtemps. Il est extrêmement difficile pour eux de trouver un emploi de manière autonome parce que les employeurs ne veulent pas de travailleurs de ce genre. Le décret n° 18 met donc en place un système de placement professionnel pour les parents de familles dysfonctionnelles dont les enfants ont été placés dans des établissements publics suite à une décision de justice. Les placements professionnels sont organisés dans des lieux de travail définis en accord avec les autorités locales. Conformément au décret n° 18, une partie du salaire du citoyen est déduite afin de pourvoir aux dépenses liées au placement de leur enfant. Une des conditions dans le choix du lieu de travail est donc que le niveau de salaire soit suffisant. Par ailleurs, si les parents dont les enfants ont été placés dans des établissements publics ont un travail ou trouvent un travail de manière autonome et peuvent couvrir les frais liés à l'enfant, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une décision de justice. L'objectif principal du décret n° 18 est d'améliorer les situations familiales pour que les enfants puissent retourner vivre avec leurs parents en toute sécurité. Lorsque le décret n° 18 était en vigueur (entre 2007 et 2017), 40 068 enfants ont été identifiés comme nécessitant le soutien de l'Etat. Parmi eux, 23 255 enfants (plus de 58 pour cent) sont retournés vivre dans leur famille avec leurs parents.

La loi du 4 janvier 2010 sur les procédures et modalités de transfert de citoyens dans les «centres de santé et travail» et les conditions de leur séjour dans ces centres régit les questions liées au transfert de citoyens souffrant d'alcoolisme chronique, de toxicomanie ou de consommation abusive de substances vers des centres de santé et travail. Tous les individus souffrant de ce genre de problèmes ne peuvent pas être transférés dans des centres de santé et travail. Il ne s'agit que des personnes qui ont à plusieurs reprises – au moins trois fois sur une année – perturbé l'ordre public ou été retrouvées sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou d'autres substances enivrantes. Une autre condition est que ces citoyens aient commis des délits administratifs liés à des infractions similaires alors qu'ils avaient été prévenus que toute infraction commise l'année suivant cet avertissement entraînerait un retour dans un centre. Du reste, des citoyens peuvent être envoyés vers des centres de santé et travail s'ils doivent rembourser des sommes engagées par l'Etat pour la prise en charge des enfants et s'ils ont, par deux fois, enfreint la réglementation du travail au cours de l'année où ils abusaient d'alcool ou d'autres substances et ont été prévenus de l'éventualité de leur envoi vers un centre, mais ont néanmoins commis un délit au cours de l'année suivant cet avertissement. Des citoyens sont envoyés dans des centres de santé et travail à la suite d'une décision de justice pour une période de douze mois. Le tribunal peut décider de prolonger ou de raccourcir de six mois maximum la période passée dans le centre. Les citoyens internés dans des centres de santé et travail doivent passer un examen médical en vue d'établir s'ils souffrent d'alcoolisme chronique, de toxicomanie, de consommation abusive de substances ou d'une maladie qui pourraient perturber leur séjour dans le centre. Des citoyens sont placés dans des centres de santé et travail de façon à pouvoir leur faire bénéficier de mesures de réhabilitation sociale et médicale, y compris la fourniture de médicaments et d'une aide médicale et psychologique. Pour les citoyens qui mènent une vie antisociale, l'une des façons les plus importantes de veiller à leur réhabilitation sociale est le travail. Conformément à la loi, les mesures de réintégration sociale et médicale comprennent également l'orientation professionnelle, la formation professionnelle, la reconversion, l'acquisition de compétences supplémentaires et le travail. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, en 2010, 2 945 citoyens ont suivi une formation professionnelle dans des centres de santé et travail et 876 citoyens ont pris part à des programmes de formation professionnelle continue en cours d'emploi. La recherche d'un travail pour une personne internée dans un centre de santé et travail dépend de son âge, de son aptitude à travailler, de son état de santé, de sa spécialisation et de ses

qualifications. Ces personnes sont rémunérées et bénéficient de congés et d'autres formes de congés sociaux conformément au droit du travail.

Le gouvernement estime que les décrets n^{os} 3 et 18 n'entrent pas en conflit avec la convention n^o 29. Ces instruments de réglementation visent des actions socialement importantes, telles la promotion de l'emploi de la population, la protection de l'enfance et la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie. L'esprit de ces textes répond à l'exigence de justice et se justifie socialement.